



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-205

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

73_PREF_Prefecture de la Savoie

73-2020-10-17-002 - Arrêté préfectoral n° P073-2020-0280-AUTRES portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la covid-19 dans le département de la Savoie (5 pages)

Page 3

73_PREF_Prefecture de la Savoie

73-2020-10-17-002

Arrêté préfectoral n° P073-2020-0280-AUTRES
portant diverses mesures visant à lutter contre la
propagation de la covid-19
dans le département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° P073-2020-0280-AUTRES
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la covid-19
dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que, en application du IV de l'article 3 du décret du 16 octobre susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 29 du même décret, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que, en l'état actuel des connaissances, la covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

CONSIDERANT le nombre de contaminations dans le département de la Savoie qui excède depuis plusieurs jours le seuil de 150/100 000 habitants notamment dans les communes de Chambéry, Aix-les-Bains et Albertville ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence de la covid-19 parmi les personnes âgées de plus de 60 ans du département, classe d'âge la plus susceptible de présenter des formes graves du virus, est supérieur au seuil de 50/100 000 ;

CONSIDERANT l'augmentation observée à l'échelon régional (Auvergne-Rhône-Alpes) des personnes hospitalisées et l'augmentation des malades de la covid-19 admis en réanimation ; qu'une telle situation est de nature à obérer les capacités de prise en charge hospitalière des malades dans le département de la Savoie ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participant conduisant à des brassages important de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

CONSIDERANT les rassemblements favorisant la propagation de la covid-19 associés à la diffusion de musique amplifiée sur les terrasses des débits de boissons et restaurant et sur la voie publique ; que ces rassemblements génèrent des regroupements en fin de soirée d'un public important ne respectant pas ou insuffisamment les mesures barrières et de distanciation physique ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements de personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que l'augmentation continue de la pandémie nécessite de prendre de nouvelles mesures plus contraignantes ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du samedi 17 octobre 2020 au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus à l'exception des mesures de l'article 5-5° qui entrent en vigueur à compter du lundi 19 octobre 2020 et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 2 : Port du masque

Toute personne de onze ans ou plus a l'obligation de porter un masque de protection dans le centre-ville de Chambéry, dans le centre-ville d'Aix-les-Bains et dans le centre-ville d'Albertville.

Les noms de rues sont annexés au présent arrêté.

En outre, le port du masque de protection est obligatoire dans toutes les communes du département de la Savoie pour toute personne âgée de onze ans et plus :

- sur les foires, marchés couverts ou non, brocantes, vides-greniers ;
- sur les fêtes foraines, pendant les heures d'ouverture au public ;
- aux abords de tous les établissements de la petite enfance et d'enseignement ;
- aux abords des gares routières et SNCF.

Article 3 : Les responsables des établissements médico-sociaux, en particulier des EHPAD, organisent l'accueil des visiteurs dans les conditions préservant leurs résidents de tous risques de contagion par la covid-19. Cet accueil s'effectue, dans la mesure du possible, sur rendez-vous, dans une salle dédiée et aménagée à cet effet.

Article 4 : Rassemblements

1° - Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits sur l'ensemble du département de la Savoie.

2° - Par dérogation au 1°, cette mesure ne s'applique ni aux manifestations revendicatives, ni aux rassemblements à caractère professionnel, ni aux cérémonies funéraires, ni aux visites guidées organisées par

des personnes titulaires d'une carte professionnelle les y habilitant, ni aux sociétés de transport de voyageurs, ni dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé.

Article 5 : Établissements recevant du public

1° - Les rassemblements organisés dans les établissements recevant du public, réunissant au plus 2 500 personnes, à l'exclusion des organisateurs, des exposants et des personnels techniques, sont autorisés dans l'ensemble des communes du département de la Savoie.

Les organisateurs de rassemblements autorisés en application du précédent alinéa mettent en place un système de contrôle des flux entrants et sortants de personnes pendant toute la durée du rassemblement.

A partir de 1 500 personnes, ces rassemblements doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

2° - Les ERP de type X (établissements sportifs couverts), de type PA (établissements sportifs de plein air), de type L (salles de spectacles et salles de projection, salles à usage multiple, salles d'audition et de conférence) et de type M (centres commerciaux) sont notamment concernés par cette jauge limitée à 2 500 personnes.

3° - Dans les salles de cinémas, de spectacles et dans tous les lieux assis, le port du masque est obligatoire et la règle d'un siège sur deux devra s'appliquer entre deux personnes ou entre deux familles ou groupe d'amis de six personnes au maximum.

4° - Dans tous les lieux où l'on circule debout, comme les centres commerciaux, les supermarchés, les musées, les foires et salons, les zoos, le nombre de visiteurs sera limité sur la base d'une règle de 4m² par personne.

5° - A compter du lundi 19 octobre 2020, les réunions amicales ou familiales, mariages, communions, anniversaires..., soirées étudiantes, tombolas, événements associatifs et lotos organisés dans un établissement recevant du public notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes (ERP de type L) et les tentes chapiteaux et structures (ERP de type CTS) sont interdits dans l'ensemble des communes du département de la Savoie.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, les rassemblements à caractère professionnel, les assemblées générales et les réunions des assemblées délibérantes sont autorisés en format présentiel sous réserve de respecter les mesures d'hygiène applicables en vertu de l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 6 : Activités de restauration et de vente de boissons

Dans l'ensemble des communes du département :

1° - La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite entre 22 h 00 et 6 h 00.

2° - Les bars et restaurants devront appliquer un protocole sanitaire renforcé qui prévoit notamment :

- une place assise pour chaque client,
- une limitation à six du nombre de clients par table,
- une distance d'un mètre entre deux chaises de tables différentes,
- l'enregistrement du nom des clients sur un cahier de rappel,
- l'affichage de la capacité maximale d'accueil.

3° - La diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique ou depuis les terrasses des bars et des restaurants sont interdites après 22 h 00 et jusqu'à 6 h 00 le lendemain.

Article 7 : Activités sportives

Les exploitants des salles de sport privées et des établissements sportifs publics se conforment à un protocole sanitaire renforcé en fonction des activités pratiquées.

Article 8 : Établissements d'enseignement supérieur

La capacité maximale d'accueil des espaces d'enseignement, de travail et de restauration des établissements d'enseignement supérieur est plafonnée à 50 % de la capacité théorique.

Article 9 : Personnes en situation de handicap

L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe de 135 euros,
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5e classe,
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 17 octobre 2020

Le Préfet,

Signé

Pascal BOLOT

ANNEXE

Centre-ville de Chambéry

- | | | |
|---|--|-----------------------------------|
| - rue de la Trésorerie | - rue Derrière les Murs | - Place de Genève |
| - rue de Maître | - rue Bertholet | - Place de l'Hôtel de Ville |
| - rue Bonnivard | - Place du Château | - rue Basse du Château |
| - rue Juiverie | - Place Saint Léger | - rue du Sénat |
| - rue de Lans | - Passage Jean Planche | - rue Croix d'Or |
| - rue d'Italie | - rue du Théâtre | - rue Ducis |
| - rue Denfert Rochereau | - rue du Larith | - rue des Nonnes |
| - Le passage Montseigneur Garnier | - Place Métropole | - rue Métropole |
| - rue Saint Réal | - rue Dessaix (entre la rue de la République et la place du Théâtre) | |
| - Place Dunand | - rue de l'Herberie | - place du théâtre |
| - allée de l'Etape | - Square et impasse du Mont-Blanc | - rue de Roche |
| - rue Favre | - rue Macornet | - rue Notre Dame |
| - rue Vieille Monnaie | - avenue du Général De Gaule | - place du 8 mai |
| - place Pierre Dumas | - place des Eléphants | - Square François Lannoy de Bissy |
| - boulevard du Théâtre | - rue du Verger | - passage de Boigne |
| - place François Mitterrand (intérieur du Carré Curial) | | - place Porte Reine |
| - rue Porte Reine | - rue de Boigne | - boulevard de la Colonne |

Centre-ville d'Aix-les-Bains dans une zone délimitée :

- à l'ouest par le boulevard Wilson/D 991,
- à l'est par le boulevard des Anglais, le boulevard des côtes, le boulevard Berthollet, la rue Georges 1er et la rue Jean Monard,
- au nord à l'intersection Boulevard Wilson et la rue des pré-riants, l'avenue Saint Simond, rue Vaugelas, rue des Fontaines, montée des Vignes jusqu'au boulevard des Anglais,
- au sud par l'avenue de Tresserve, la rue Pelligrini et la rue Jean Monard.

Centre-ville d'Albertville :

- à l'intérieur d'une zone comprise entre la rue Joseph Mugnier, la place de l'église, la rue du Président Coty, la rue Claude Genoux, la rue de la République, la rue Félix Chautemps ; Le cours de l'Hôtel de ville et le quai des Allobroges sont exclus de cette zone.
- et rue Victor Hugo.